



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
 ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
 Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement  
 Section des Installations Classées  
 DCPAT – BICUPE – SIC – GM – n° 2019- *114*

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
 Commune de **LE PORTEL**

-----  
**SOCIÉTÉ EUROFILETS**

-----  
**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

### LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514 -5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 autorisant la Société EUROFILETS à exploiter une unité de transformation de produits de la mer, Angle Boulevard Sarraz Bournet et Rue du Petit Port sur la commune de LE PORTEL ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 13 mars 2019 ;

**VU** le courrier en date du 8 avril 2019 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

**VU** l'absence de réponse de la Société EUROFILETS ;

**Considérant** que lors de la visite du 10 décembre 2018, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- Absence d'exutoire de fumée dans le local emballage (surface de 481 m<sup>2</sup>) et la surface de désenfumage des combles est insuffisante.

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 24.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2003 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société EUROFILETS de respecter les prescriptions de l'article 24.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2003 susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La Société EUROFILETS, dont le siège social est situé à l'angle du Boulevard Sarraz Bournet et de la rue du Petit Port à LE PORTEL (62480), exploitant une unité de transformation de produits de la mer, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans le délai repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai
<b>Article 24.2.3. – Désenfumage et éclairage zénithal</b>	<p>L'exploitant doit assurer un désenfumage des bâtiments cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment, ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m<sup>2</sup> ; il en est de même pour celle des amenées d'air » - Code du Travail – Décret n° 92.332 du 31/03/1992.</li> <li>• Selon l'article 14 – Section 2 de l'arrêté du 05/08/1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail : « Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte celles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ».</li> </ul> <p>Des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments sont installées afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale ; la section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.</p>	<b>4 mois</b>

	<p>Les commandes manuelles d'ouverture des exutoires de fumées sont placées à proximité des issues. Le nombre et la largeur des issues et des cheminements sont fonction des effectifs en personnel de chaque local, niveau ou ensemble du bâtiment.</p> <p>L'établissement est isolé des tiers par des murs coupe feu de degré 2 heures avec dépassement en toiture de 1 mètre. Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.</p> <p>Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface au sol.</p> <p>L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.</p> <p>[...]</p> <p>La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.</p>	
--	---	--

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE - 5, rue Geoffroy St-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EUROFILETS et dont une copie sera transmise au Maire de LE PORTEL.

Arras, le 10 MAI 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

**Copies destinées à :**

- Société EUROFILETS – Angle du Boulevard Sarraz Bournet et de la rue du Petit Port – 62480 LE PORTEL
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de LE PORTEL
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono